

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_280**

**OBJET : SERVICE JEUNESSE — CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE RENCONTRE SPORTIVE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CLUB FUTSAL DE LA JEUNESSE PERSANAISE » ET L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB DE CHAMBLY »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2025\_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités partenariales, le service municipal de la jeunesse souhaite organiser une rencontre sportive « futsal » avec les associations « Club Futsal de la jeunesse Persanaise » et « FC Chambly », le 22 décembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention entre les parties prenantes afin de formaliser ce partenariat ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de partenariat avec :

- L'Association « Club Futsal de la jeunesse persanaise » représentée par Mme Maria CALINOIU, en sa qualité de présidente, domiciliée 11 allée Julian Grimau 95340 PERSAN
- L'Association « Football Club de Chambly » représentée par M. Christophe MATHEY, en sa qualité de président, domiciliée impasse du moulin 60230 CHAMBLY.

**Article 2 :**

**Préciser** que la convention n'engendre aucune contrepartie financière pour les co-contractants.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 16/12/2025

Publié(e) le : 16/12/2025

Exécutoire le : 16/12/2025

Fait à PIERRELAYE, le 15/12/2025

Le Maire,

Claude CAUËT





## CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE RENCONTRE SPORTIVE « FUTSAL »

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2025\_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90 E-mail : r.martinez@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **La Commune de Pierrelaye** »

**Et**

D'autre part :

**L'Association « Club Futsal de la jeunesse persanaise »** représentée par Mme Maria CALINOIU, en sa qualité de présidente, domiciliée 11 allée Julian Grimau 95340 PERSAN  
Téléphone : 06.69.25.08.69 E-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Association Persanaise** »

**Et**

D'autre part :

**L'Association « Football Club de Chambly »** représentée par M. Christophe MATHEY, en sa qualité de président, domiciliée impasse du moulin 60230 CHAMBLY  
Téléphone : / E-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Association Camblysienne** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les directions respectives des 3 entités ont décidé d'organiser conjointement une rencontre sportive.

Cette rencontre sera organisée sur le thème du « futsal ». Elle se déroulera le lundi 22 décembre 2025, de 17h à 22h, au gymnase Ostermeyer sis 90 rue de Malassis 95480 Pierrelaye.

Les groupes seront composés de

- 12 jeunes accompagnés par 2 adultes pour l'Association Persanaise
- 8 jeunes accompagnés d'un adulte pour l'Association Camblysienne.

### **Article 2 : Obligations de la Commune accueillie**

La Commune accueillie prendra à sa charge le transport de ses jeunes et de ses animateurs. Les animateurs de la Commune accueillie restent responsables des jeunes dont ils ont la charge durant tout le temps d'accueil.

Le groupe de la Commune accueillie aura accès à un vestiaire dédié dans les locaux de la Commune accueillante ainsi qu'aux espaces sanitaires.

Le groupe de la Commune accueillie utilisera le matériel sportif de la Commune accueillante.

Le groupe de la Commune accueillie s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la direction du service jeunesse de la Commune accueillante.

La Commune accueillie aura la charge d'assurer les jeunes de son groupe, son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de la Commune accueillante**

La Commune accueillante mettra à disposition du groupe de la Commune accueillie un espace dédié ainsi que l'accès aux espaces sanitaires.

Le Commune accueillante mettra à disposition du groupe de la Commune accueillie le matériel sportif nécessaire à la réalisation des activités.

La Commune accueillante s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

Les animateurs de la Commune accueillante sont responsables du groupe de jeunes dont ils ont la charge.

La Commune accueillante est tenue d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans la cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 4 : Contrepartie financière**

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par tout moyen.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la rencontre pourra être reportée dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

- L'Association « Club Futsal de la jeunesse Persanaise » 11 allée Julian Grimau 95340 PERSAN,

- L'Association « « Football Club de Chambly » impasse du moulin 60230 CHAMBLY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 15/12/2025

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**

**Claude CAUET**



A Chambly, le

**L'Association « Football Club de Chambly »  
Le Président**

**Christophe MATHEY**

A Persan, le

**Pour L'Association « Club Futsal de la jeunesse Persanaise »  
La Présidente**

**Maria CALINOIU**